

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 06 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil d'Administration du CCAS de Petite-Forêt s'est réuni au C.C.A.S à 18h00, sur la convocation de Sandrine GOMBERT, Présidente.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :

Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Léa DEQUAYE - Christine LEONET - Alberte LECROART - Bernard VANDENHOVE - Pierre BOURBOUZE - Bruno LOUVION

Pouvoirs : Christian DEGRAVE ayant donné pouvoir à Sandrine GOMBERT

Jean-Michel GODIN ayant donné pouvoir à Bernard VANDENHOVE

Marie-Geneviève DEGRANDSART ayant donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE

Jean-Claude DERCHE ayant donné pouvoir à Pierre BOURBOUZE

Absents : Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET

Secrétaire de séance : Véronique JOLY, Adjointe aux personnes âgées, Handicap, Santé et Bien-vivre, ensemble.

Ouverture de la séance à 18h00

Constatant que le quorum est atteint, Madame la Présidente, déclare la séance ouverte

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

A. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

B. Ratification des décisions

C. Délibérations

I – Finances

I.1 : Autorisation de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

I.2 : Tarification des prestations sociales 2024

II – Ressources humaines :

II.1 : Instauration du télétravail

- II.2 : Adoption du plan de formation 2024-2026
- II.3 : Mise à jour du tableau des effectifs
- II.4 : Présentation du Rapport Social Unique
- II.5 : Modification du montant plafond du CIA

III – Action sociale :

- III.1 : Convention de partenariat avec l'association « Relais Amical Hainaut »
- III.2 : Fixation des critères pour le voyage des seniors
- III.3 : Fixation des tarifs pour le voyage des seniors
- III.4 : Modification du contrat du service de jardinage à domicile

D. Questions diverses

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

A) Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal est approuvé par tous les administrateurs présents à ladite séance.

B) Ratification des décisions :

Pas de remarques

C) Délibérations :

I – Finances :

I-1) Autorisation de dépenses en section d'investissement avant adoption du budget primitif 2024 (Délibération 2023-05-22)

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet ainsi d'assurer une continuité des investissements sans interruption jusqu'au vote du budget. Les crédits correspondants sont intégrés au budget primitif lors de son adoption.

Pour information, le quart des crédits des dépenses d'équipement inscrits au budget 2023 s'élève à 5 955 €.

Crédits ouverts au BP précédent - Opérations réelles	propositions nouvelles au BP 2023 (hors RAR)	DM au BP 2023	Total BP + DM	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée
<i>Chapitres</i>				
chap 16	320,00 €		320,00 €	80,00 €
chap 20	1 600,00 €	410,00 €	2 010,00 €	502,50 €
chap 21	20 500,00 €	990,00 €	21 490,00 €	5 372,50 €
chap 23			- €	- €
TOTAUX	22 420,00 €	1 400,00 €	23 820,00 €	5 955,00 €

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter l'ouverture de crédits au titre des dépenses nouvelles, sur le budget primitif 2024, pour un total de 2 120 € répartis de la manière suivante :

➤ **Opérations non affectées :**

- Compte 165	Dépôts et cautionnements	320 €
- Compte 2051	Concessions et droits similaires	1 800 €

Article 2 : de reprendre ces ouvertures de crédits dans le budget primitif 2024

I-2) Tarification des prestations sociales 2024 (Délibération 2023-05-23)

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le C.C.A.S. doit adopter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants,

Vu l'article 123-5 du Code de l'action sociale et de familles autorisant le C.C.A.S à intervenir sur le territoire sous forme de prestations remboursables ou non ;

Considérant que chaque année, au cours du dernier trimestre et dans le cadre de la préparation budgétaire, le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après avoir rappelé les aides sociales facultatives octroyées par le C.C.A.S, Madame la Présidente propose d'actualiser les tarifs.

Mr POMMEROLE demande si l'augmentation proposée pour le service de jardinage est calculée en fonction de la masse salariale. La Directrice du CCAS explique que l'augmentation proposée ne sera pas suffisante pour couvrir la revalorisation des catégories C prévue en début d'année 2024.

Mr CROMBE demande pourquoi les tarifs des jardins franc-forésiens ne sont pas revus. Madame la Présidente, rappelle qu'ils ont été votés pour la durée du mandat, à la demande des locataires.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'appliquer au 1^{er} janvier 2024 les tarifs ci-dessous :

TARIFS APPLICABLES au 1^{er} JANVIER 2024

TITRES DE TRANSPORT

	Base tarifs 2023	Tarifs 2024
Titre MIMOSA	2,70 € pour 10 transports	2.70 € pour 10 transports
Pass Senior	15,00 € - transports illimités	17.00 € transports illimités

ANIMATIONS SENIORS

	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Ateliers jeux	Gratuits	Gratuits
Ateliers créatifs	5,00 €	5,00 €

SERVICE DE JARDINAGE A DOMICILE

	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Adhésion	10,00 €	10,00 €
Tarif horaire	19,50 €	20.50 €

JARDINS FRANC-FORESIENS

	Tarifs	Tarifs fixés jusqu'à la fin du mandat
Caution	80,00 €	
Location annuelle	50,00 €	

BOURSES SCOLAIRES

	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Collège	15,00 €	16,00 €
Lycée	22,00 €	23,00 €
Université	52,00 €	54,00 €

II – Ressources humaines :

II-1) Instauration du télétravail (Délibération 2023-05-24)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les représentants du gouvernement, des partenaires sociaux et des employeurs publics qui ont conclu le 13 juillet 2021 un accord cadre relatif au télétravail dans la fonction publique,

Considérant que cet accord donne un cadre clair à toutes les administrations, qui peuvent s'appuyer sur ces nouvelles règles et ce socle commun aux trois versants de la fonction publique, pour décliner cet accord à leur niveau,

Ainsi, il est proposé d'instaurer de manière pérenne le télétravail ponctuel et à la demande.

Une charte du télétravail a été établie pour fixer les conditions d'éligibilité, d'exercice du télétravail et la formalisation des demandes :

- la mise en place du télétravail ponctuel, c'est-à-dire en fonction des besoins et des tâches à accomplir des agents et non régulièrement (pas de nombre de jours fixes par semaine),
- un formulaire de demande de télétravail sera établi pour solliciter le temps de travail demandé (en ½ journée ou journée) avec la liste des tâches précises à définir.
- la demande sera acceptée après avis favorable du chef de service et validation de la Directrice du CCAS
- pas de quota de jours télétravaillables fixés à l'année.

Pour nécessité de service, la journée de télétravail pourra être annulée.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'instauration du télétravail ponctuel selon les modalités fixées dans la charte télétravail à partir du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte y afférent

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée que le télétravail a été mis en place il y a un an pour des missions ponctuelles. Une charte de télétravail en précise les modalités de mise en œuvre.

II-2) Adoption du plan de formation 2024-2026 (Délibération 2023-05-25)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3, qui prévoit l'établissement par les collectivités territoriales d'un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions de formations,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant que ce plan de formation tient compte des orientations de la collectivité, des besoins de formations nécessaires au service ou à l'exercice des métiers, constatés par la hiérarchie et validés par le comité de direction ; des besoins de formation remontés par les agents individuellement et répondant à un besoin recensé sur le poste (lors des entretiens professionnels),

Considérant que le plan de formation proposé sur une durée de 3 ans pour la période 2024 à 2026 sera basé sur les thèmes suivants :

- **Les « Métiers/savoirs de base »** : tous les services sont concernés par la nécessité de consolider les acquis fondamentaux liés aux postes occupés,
- **L'informatique et la bureautique** : apprentissage ou perfectionnement des connaissances informatiques,
- **La sécurité** : l'objectif premier pour la collectivité est d'être en conformité avec les obligations réglementaires et le second objectif est de garantir aux agents de pouvoir exercer leur métier en toute sécurité en obtenant les habilitations et les formations requises,
- **Le management des équipes et des personnes** : ces formations ont pour objectif d'améliorer la gestion des relations individuelles et collectives, de mieux appréhender les techniques de management et le rôle d'encadrant, d'optimiser le fonctionnement des équipes.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le plan de formation,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de valider le plan de formation des agents du CCAS sur la période 2024 à 2026, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte y afférent,

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits au budget.

Mme la Présidente précise que les formations informatiques sont faites à Valenciennes Métropole suite à l'intégration de la commune dans le service commun de l'agglomération.

II-3) Mise à jour du tableau des effectifs (Délibération 2023-05-26)

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui dispose « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... » « Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Considérant que la liberté de création ou de suppression des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation qui doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il est proposé d'actualiser le tableau des emplois du C.C.A.S., afin de tenir compte de l'évolution des besoins,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 pour supprimer les postes vacants qui ne sont plus pourvus au tableau des effectifs,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier le tableau des effectifs par la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2024

Filière administrative :

- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme la Présidente explique qu'il s'agit d'une mise à jour du tableau des effectifs suite aux changements de filière de certains travailleurs sociaux. Il convient de supprimer les postes administratifs non occupés.

ETAT DU PERSONNEL AU 1/12/2023 - TITULAIRES ET NON TITULAIRES (Permanents)							
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES		EFFECTIFS POURVUS			
		1/1/23	1/12/23	1/1/23		1/12/23	
				Titulaires	Non Tit	Titulaires	Non Tit
SECTEUR ADMINISTRATIF							
Attaché	A	1	1	1		1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1		0	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	0		0	
Rédacteur	B	1	0	0	1	0	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1		0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	2		2	
Adjoint administratif	C	5	5	3	1	2	
TOTAL		12	8	8	2	5	0
SECTEUR TECHNIQUE							
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1		1	
Adjoint technique	C	2	2	1		1	
TOTAL		3	3	2	0	2	0
SECTEUR ANIMATION							
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	0		1	
TOTAL		0	1	0	0	1	0
SECTEUR SOCIAL							
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	0		1	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	0		1	

Agent social	C	2	2	1	0	1	1
TOTAL		2	4	1	0	3	1
TOTAL GENERAL		17	16	11	2	11	1

II-4) Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U) (Délibération 2023-05-27)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L231-1, relatif à l'élaboration du Rapport social Unique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu les dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, instaurant pour les collectivités territoriales et établissements publics, le Rapport Social Unique (RSU), en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), plus communément appelé bilan social.

Considérant que le Rapport Social Unique rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Considérant que le R.S.U. doit être réalisé tous les ans,

Considérant que la présentation du R.S.U. donne lieu à un débat en Comité social territorial et qu'il doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Considérant que ce rapport, portant sur les données de l'année 2022, rassemble 5 documents que vous trouverez ci-joint :

- Une synthèse des principaux indicateurs du rapport social unique.
- Une synthèse sur l'absentéisme,
- Une synthèse sur la santé, la sécurité et les conditions de travail (RASSCT)
- Une synthèse sur les indicateurs relatifs aux risques psychosociaux (RPS)
- Un rapport de situation relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation du rapport portant sur les données RH de l'année 2022.

II-5) Modification du montant plafond du CIA (Délibération 2023-05-28)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-34 en date du 17 Octobre 2018 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et la

délibération n°2022-05-25 du 20 septembre 2022 portant modification du montant plafond du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Considérant que l'annexe à la délibération n° 2022-05-25 du 20 septembre 2022 fixait le montant plafond de C.I.A. à 500€,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération précitée pour augmenter le plafond du C.I.A. à 1000€,

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial du 21 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier le montant plafond annuel du C.I.A. suivant la grille indexée à la présente délibération et d'attribuer les montants pour chaque catégorie en respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à procéder annuellement aux attributions individuelles du C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération pour les cadres d'emploi éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Article 3 : d'acter que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un arrêté individuel, révisable chaque année.

Mme la Présidente explique que le RIFSEEP est composé de 2 enveloppes le CIA et l'IFSE. Le CIA, part modulable, est utilisé depuis 2 ans seulement. Il permet le versement d'une prime annuelle d'ancienneté. Cette délibération vise à augmenter le plafond du CIA pour permettre le versement de la prime aux médaillés et retraités, car la trésorerie refuse désormais les virements bancaires.

III-1) Convention de partenariat avec l'association Relais Amical Hainaut (Délibération 2023-05-29)

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Considérant que le CCAS soutient depuis plusieurs années une politique de lutte contre l'isolement des seniors et des personnes en perte d'autonomie.

Considérant que le Relais Amical du Hainaut a pour vocation, entre autres, de participer au maintien du lien social et à la lutte contre l'isolement en créant et développant des activités de bénévolat au profit des seniors, des personnes fragilisées et isolées.

Il est proposé d'établir un partenariat entre le CCAS et l'association afin d'organiser au domicile des personnes isolées et fragiles des visites à domicile pour lutter ensemble contre l'isolement.

Le CCAS recenserait les personnes souhaitant bénéficier de la visite d'un bénévole. Une première visite serait organisée conjointement au domicile pour expliquer la démarche et présenter le bénévole.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente a signé la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Relais Amical du Hainaut.

Mme la Présidente précise que les visites à domicile proposées par cette association ressemblent à celles réalisées avant avec Unicités. Des jeunes allaient au domicile de certains seniors pour partager un moment, jouer, discuter. Ici ce sont des seniors retraités qui interviendraient. Le CCAS proposera des seniors en situation d'isolement. C'est une convention d'une durée d'un an.

La Directrice du CCAS indique que la référente seniors effectuera la première visite avec les bénévoles, afin de faire le lien .

Cela viendra en complément des visites réalisées par Mme JOLY les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois

III-2) Fixation des critères pour le voyage des seniors (Délibération 2023-05-30)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-02-11 en date du 05 avril 2023 portant signature de la convention avec l'ANCV pour le programme Seniors en Vacances,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les critères de participation au voyage,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer, jusqu'à la fin du mandat, que les personnes éligibles au voyage des seniors organisé par le CCAS de Petite-Forêt sont celles qui répondent aux critères définis ci-dessous :

- Être franc-forésien à la date de l'inscription au voyage.
- Être âgé de 62 ans au cours de l'année (pour l'un au moins du couple)
- Être retraité (pour l'un au moins du couple)

Les enfants en situation de handicap vivant au foyer des seniors pourront participer au séjour, en compagnie des parents.

Article 2 : que les personnes éligibles au voyage seront classées, jusqu'à la fin du mandat, selon les critères suivants :

- 1) Être inscrit sur la liste d'attente du voyage de l'année précédente
- 2) Être éligible à l'aide ANCV et ne pas avoir participé au voyage les trois dernières années.
- 3) Ne pas être éligible à l'aide ANCV et ne pas avoir participé au voyage les trois dernières années.
- 4) Les autres personnes restantes classées dans cet ordre :
 - Personne seul (e) au foyer
 - Personne reconnue par la MDPH en situation de handicap avec un taux supérieur ou égal à 50% (pour l'un au moins du couple)
 - Classement par ordre croissant du résultat de la division du revenu fiscal de référence sur le nombre de part.

Article 3 : d'ouvrir, si le bus n'est pas rempli en totalité, jusqu'à la fin du mandat, le séjour à des personnes extérieures à la commune répondant aux critères d'éligibilité de l'ANCV.

Mme la Présidente reprend les différents critères. L'idée du voyage est de pouvoir aider les personnes aux faibles ressources ou d'inciter les personnes seules à partir.

Mme LEONET demande si avant il n'y avait pas de critères d'autonomie ? Il est stipulé dans le règlement que la personne doit être autonome et se déplacer seule et qu'il n'y a pas d'accompagnateur.

III-3) Fixation des tarifs pour le voyage des seniors (Délibération 2023-05-31)

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la délibération 2023-02-11 en date du 05 avril 2023 portant sur la signature d'une convention annuelle avec l'Agence Nationale Des Chèques Vacances, ANCV, pour le programme Seniors en Vacances.

Considérant que le CCAS organise chaque année, un voyage à destination des seniors de la commune en partenariat avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, dont la mission consiste à favoriser l'accès aux vacances pour tous.

Considérant que chaque année, l'ANCV précise, dans la convention de partenariat Seniors en Vacances, les conditions particulières au programme SEV pour l'exercice : le tarif maximal des séjours, le tarif pour le supplément chambre individuelle et le montant de l'aide financière.

Considérant que les séjours sont proposés « tout compris hors transport » selon deux types de durée (5 jours / 4 nuits ou 8 jours / 7 nuits), et intègrent la pension complète, au moins une excursion, les animations et activités au sein et hors de l'équipement touristique ;

Considérant qu'à ce tarif doit être ajouté le transport, la taxe de séjour et l'assurance annulation,

Considérant que le CCAS a pris en charge le coût du transport pour le voyage 2023,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter que le CCAS prendra en charge, chaque année, jusqu'à la fin du mandat, le coût du transport.

Article 2 : de fixer, chaque année, la participation des seniors selon les tarifs énoncés dans la convention, auxquels s'ajouteront la taxe de séjour et l'assurance annulation.

Mme la Présidente rappelle qu'auparavant le CCAS participait à hauteur de 27%.

L'année dernière le CA a fait le choix de prendre en charge le coût du bus pour simplifier les démarches en cas d'annulation, et ce pour la durée du mandat .Les participants régleront le séjour, selon le tarif fixé dans la convention Séniors en vacances que l'on signe chaque année.

Mr CROMBE demande le coût du transport ? Cette année le montant s'élevait à 5800 €.

Mme LECROART indique avoir annulé son voyage suite à une hospitalisation et avoir perdu 80 €.

La Directrice du CCAS indique que l'assurance impute des frais de dossiers de 50 €, peu importe le délai à laquelle le voyage a été annulé,

Mme JOLY propose d'essayer avec l'assurance personnelle puisqu'il s'agit d'un accident.

L'année prochaine le CCAS contactera l'assurance pour connaître le coût des frais de dossier en cas d'annulation pour le spécifier dans le dossier.

III-4) Modification du contrat du service de jardinage à domicile (Délibération 2023-05-32)

Vu l'article 123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n°2008-25 en date du 14 octobre 2008 portant création d'un service à la personne pour des activités de petit jardinage et petit bricolage,

Vu la délibération 2008-27 en date du 17 décembre 2008 définissant les modalités de paiement du service à la personne.

Vu la délibération 2017-01 instaurant un tarif unique pour l'utilisation du service à la personne.

Considérant que depuis la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, les collectivités sont tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne pour les produits locaux de plus de 5 000 €.

Considérant le rapport de Madame la Présidente concernant l'activité du service de jardinage,

Considérant que chaque client qui souhaite une intervention à domicile doit signer un contrat de prestations,

Considérant que les modifications du contrat de prestations du service de jardinage porteront sur l'activité du service et sur les tarifs,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de valider le contrat de prestations du service de jardinage à destination des Franc-Forésiens qui sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2024.

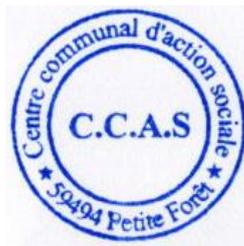
Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de prestation du service de jardinage modifié.

Mme la Présidente propose de modifier :

L'article 6 qui concerne les annulations d'interventions. Parfois les agents arrivent au domicile des personnes et ces dernières refusent l'intervention pour cause de pluie ou autres. Il est demandé d'annuler au minimum 24h à l'avance sous peine de facturation d'une heure. Evidemment le CCAS prendra en compte les rendez-vous ou urgences médicales. C'est surtout pour les annulations de « confort » que cet article doit être modifié.

L'article 8 : le service proposera désormais un nouveau moyen de paiement : le paiement par carte bancaire.

Levée de la séance à 19h25.



Sandrine GOMBERT,
Présidente du CCAS

Véronique JOLY,
Secrétaire de séance